

Le Syndicaliste

L'information du Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques

FO la force syndicale **DGFIP**

N° 16

LE GUIDE DE LA RÉMUNÉRATION

DOSSIER



**Fraude fiscale :
l'intolérable transgression**



sommaire

→ **en bref**

p. 4

→ **actualité sociale**

Communiqué du Conseil Syndical **p. 5**

Résolution générale adoptée lors
du 18^e Congrès de la Fédération des Finances **p. 6 à 10**

→ **dossier**

• **Le guide de la rémunération** **p. 11 à 34**

→ **fiscalité**

p. 35 à 38

Fraude fiscale : l'intolérable transgression

→ **expression syndicale**

p. 39

Une mauvaise affaire
pour tous les agents de la DGFIP

→ **fonction publique**

p. 40

Morale ou valeurs républicaines ?

→ **Vie interne**

Assemblées générales des sections – Année 2013 **p. 41**

Carnet **p. 42**

■
Le Syndicaliste F.O.-DGFIP
est une publication trimestrielle
éditée par le Syndicat National
Force Ouvrière
des Finances Publiques
45-47, rue des Petites Écuries
75484 PARIS Cedex 10
Tél. 01 47 70 91 69
site Internet :
<http://www.fo-dgfip.fr>

■
0,50 € le numéro
Cette publication, uniquement
diffusée aux adhérents,
n'est pas vendue au numéro

■
N° CPPAP : 0514 S 06593
ISSN 2105-3553

■
Directeur de la publication :
Jean Yves BRUN

■
Équipe rédactionnelle :
Catherine BOULET
Olivier BRUNELLE
Hélène FAUVEL
Luc KAÇAR
Lise KROMWELL
Jean-Christophe LANSAC
Frédéric LIAUTAUD
Christelle LIBERKOWSKI
François SCHMITT

■
Crédit photographique,
sauf mentions particulières :
F.O.-DGFIP

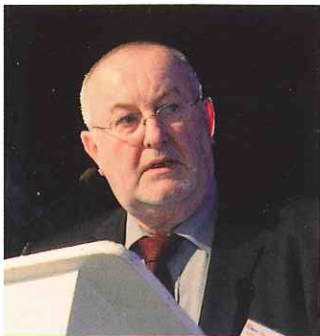
■
Service courrier :
Le Syndicaliste F.O.-DGFIP
45-47, rue des Petites Écuries
75484 PARIS Cedex 10

■
Le Syndicaliste F.O.-DGFIP
est imprimé par
Vincent Imprimeries
ZI du Menneton
26, rue Charles-Bedaux
BP 4229
37042 TOURS Cedex 1

FO DGFIP
la force syndicale

**« Être syndicaliste,
c'est une manière de vivre »**

SIMONE WEIL, philosophe (1909-1943)



JEAN YVES BRUN
Secrétaire Général

66

Rémunération, morale et dignité

Le dossier sur la rémunération, inclus dans le présent numéro, est révélateur de l'absence d'une politique salariale menée par l'État - Employeur, depuis l'adoption du Statut Général de la Fonction Publique en 1946. Il a aussi des conséquences sur la pension de retraite des fonctionnaires, que certains voudraient aujourd'hui aligner sur le régime général de l'assurance vieillesse. Toujours pris entre une logique de maîtrise de la masse salariale et la revendication légitime du maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires, l'État - Employeur a depuis 67 ans joué avec les artifices et les expédients en abusant souvent du régime indemnitaire, faussant ainsi tous les systèmes dits de parités externes entre fonctionnaires des différentes administrations, mais aussi le calcul de la pension de retraite uniquement basée sur le traitement indiciaire brut.

C'est ainsi que le Conseil d'Orientation des Retraites a soudain constaté que le taux de remplacement de la pension des fonctionnaires (c'est à dire le rapport entre la dernière rémunération versée et la première pension payée) était identique à celui des salariés du secteur privé, en dépit d'une nouvelle et tapageuse campagne médiatique pour remettre en cause le calcul sur 75 % de l'indice brut détenu au cours des six derniers mois d'activité.

Pendant que ce sujet est apparemment mis de côté par le gouvernement, le rapport de la Cour des Comptes présenté le 27 juin dernier préconisant un gel de la valeur du point d'indice pour 2014 et 2015, alors que quelques jours plus tôt, la Ministre de la Fonction Publique, dans un lapsus révélateur, annonçait une mesure identique, mais pour 2014, n'augure pas d'une remise en cause des mauvaises habitudes salariales.

Parallèlement, le gouvernement s'emploie à toiletter le Statut Général de la Fonction Publique, non pour y refondre la grille indiciaire de toutes les catégories ou renforcer les valeurs républicaines du Service Public, mais pour y introduire des notions très subjectives de morale, comme la probité et la dignité. Les récentes affaires qui ont touché le milieu politique ne sont pas étrangères à cette démarche, comme si les fonctionnaires étaient responsables des faits et agissements de leurs ministres.

Pour Force Ouvrière, la dignité des fonctionnaires ne peut se concevoir sans l'amélioration de leur pouvoir d'achat par l'augmentation de la valeur du point d'indice, sans l'arrêt immédiat des suppressions d'emplois et des restructurations et sans la mise à disposition de crédits de fonctionnement nécessaires à l'exercice correct de leurs missions de service public.

C'est seulement en répondant favorablement à ces revendications que la dignité du service public, et de ses agents, deviendra une authentique valeur républicaine.

99

Exemple néerlandais

Le gouvernement des Pays-Bas a renoncé à quelque 5 milliards d'euros de réduction de dépenses publiques après un accord avec les confédérations syndicales le 12 avril dernier. Ont ainsi été abandonnés : le gel des salaires dans la fonction publique et le secteur de la santé, la réduction des allocations de chômage et l'assouplissement de la procédure de licenciement. Cette décision remet en cause l'objectif gouvernemental de ramener le déficit public en deçà de 3 % du PIB dès 2014. L'exemple hollandais est-il importable en France ?

Pauvreté

Selon l'analyse de l'INSEE, parue en avril 2013 dans « Les revenus et le patrimoine des ménages - édition 2013 », le taux de pauvreté a encore progressé en France de 0,6 point, en 2010, pour s'établir à 14,1 % de la population. Dans ce contexte, 1 enfant sur 5 vit dans une famille pauvre, c'est à dire percevant moins de 964 € par mois. 8,6 millions de personnes sont aujourd'hui en dessous de ce seuil, la moitié d'entre elles vit même avec moins de 781 € par mois.

Richesse

Toujours selon la même étude de l'INSEE publiée en avril dernier, en 2010, le niveau de vie a progressé de + 1,3 % pour 5 % des français les plus riches.

Énergie et idéologie

Le Conseil Constitutionnel a considéré que la loi instituant trois tarifications différentes en fonction des niveaux de consommation d'énergie, dite loi Brottes, contrevenait au principe d'égalité devant les charges publiques puisqu'elle s'appliquait aux ménages mais pas aux professionnels. Pour Force Ouvrière c'est la position idéologique du gouvernement sur la transition énergétique qui a été condamnée, alors que celui-ci entend remettre rapidement en cause, par un nouveau texte, la péréquation tarifaire, principe au cœur du service public, qui impose un prix égal pour tous malgré des coûts de production différents.

Communiqué du Conseil Syndical des 11, 12 et 13 juin 2013

Réuni à Paris du 11 au 13 juin 2013, le Conseil Syndical de F.O.-DGFIP a fait le point sur l'actualité de la Direction Générale des Finances Publiques alors que la situation économique et sociale continue de se dégrader dans notre pays. Les agents de la DGFIP, qui subissent pleinement tous les effets des restrictions budgétaires, ont aujourd'hui dépassé les limites du supportable, d'autant que les premières informations issues de la démarche stratégique alimentent toutes les craintes sur l'avenir des missions de notre administration.

Le Syndicat **F.O.-DGFIP** condamne la politique d'austérité menée aujourd'hui en France qui conduit à une augmentation continue du chômage, à la récession économique et au recul du service public. Une fois encore, ce sont les salariés du secteur privé comme les fonctionnaires et les agents du secteur public qui en subissent les conséquences négatives dans leur vie professionnelle et personnelle.

Le Syndicat **F.O.-DGFIP**, avec sa Confédération et ses fédérations, s'opposera à toute remise en cause du principe de calcul de la pension de retraite basé sur 75 % du traitement indiciaire perçu pendant les 6 derniers mois et à tout allongement de la durée de cotisations et de l'âge d'ouverture du droit. Il dénonce la campagne médiatique actuellement menée pour porter atteinte au Code des pensions, et donc au Statut Général. Pour le Syndicat **F.O.-DGFIP**, le financement des retraites relève d'autres choix économiques et d'une politique fiscale assurant une véritable répartition des richesses.

Le Syndicat **F.O.-DGFIP** est opposé à la politique de Modernisation de l'Action Publique (MAP) dont la finalité reste malheureusement de réduire l'ensemble du service public en lui ôtant ses moyens humains, matériels et financiers au prétexte de pseudo actions de modernisation. Ainsi la démarche stratégique en cours aux Finances Publiques est un véritable instrument de destruction des missions et d'étranglement du réseau, mais également des droits individuels des personnels. Le Syndicat **F.O.-DGFIP** demande à nouveau l'arrêt de la démarche stratégique directionnelle.

Le Syndicat **F.O.-DGFIP** est au côté des agents de la DGFIP pour dénoncer et combattre cette politique qui porte atteinte aux capacités de notre administra-

tion à assurer correctement ses missions financières, fiscales et foncières. Il demande ainsi aux ministres de traduire dans les faits leurs discours sur le caractère essentiel des missions de la DGFIP en lui attribuant les moyens nécessaires au moment où les cadrages budgétaires prévoient la poursuite de la politique de suppressions d'emplois et de réduction des crédits budgétaires pour 2014.

Le Syndicat **F.O.-DGFIP** refuse la régionalisation de la DGFIP et le resserrement du réseau des Directions Départementales. Il dénonce la poursuite des tests et des expérimentations de rapprochement de services ou de structures administratives qui anticipent la restructuration du réseau et exige que la Direction Générale y mette un terme.

Le Syndicat **F.O.-DGFIP** rappelle son attachement au maintien des statuts particuliers et son opposition à la mise en place des statuts interministériels, notamment pour les informaticiens.

Alors que, depuis 3 ans, les Fonctionnaires n'ont connu aucune hausse salariale tout en supportant une progression régulière du taux des retenues sociales, le Syndicat **F.O.-DGFIP** revendique une augmentation immédiate de la valeur du point d'indice de 5 % et l'ouverture de négociations salariales dès cette année.

En outre, il exige le rétablissement d'un plan de qualifications ministériel de haut niveau, nécessaire à la reconnaissance des technicités particulières des agents des Finances Publiques.

Le Syndicat **F.O.-DGFIP** appelle ainsi tous les agents des Finances Publiques à rejoindre le syndicalisme libre et indépendant de Force Ouvrière pour défendre leurs droits, que ce soit en matière de conditions de travail, de carrière ou de retraite.

Résolution générale du 18^e Congrès de la Fédération des Finances

Une riposte nécessaire pour lutter contre la destruction de nos droits et garanties



Le Congrès de la Fédération des Finances Force Ouvrière, réuni aux Karellis (Savoie) du 18 au 20 juin 2013, rappelle son attachement aux principes qui fondent la CGT-FO comme la liberté, l'humanisme, la solidarité, la laïcité et l'indépendance vis-à-vis des partis, du gouvernement et du patronat, explicitement définis par la Charte d'Amiens.

Ces principes constituent le fondement

de la défense des salariés, actifs, chômeurs et retraités face aux politiques des gouvernements successifs, entraînant un recul social sans précédent.

L'environnement particulièrement contraint résultant de la mondialisation des économies et des orientations européennes, matérialisées par les traités européens et notamment par le TSCG (Traité de stabilité, coordination et gouvernance), conduit à une mise en concurrence des systèmes sociaux et fiscaux.

Dans ce cadre, le Congrès condamne la politique budgétaire d'austérité et de rigueur appliquée par les gouvernements successifs, qui est fortement préjudiciable au développement des services publics.

S'appuyant sur cette logique, le gouvernement français remet en cause les acquis sociaux de tous les salariés, publics et privés, au nom de la compétitivité et de la réduction des dépenses publiques.

Le Congrès condamne l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 dit de « flexisécurité » et sa transposition dans la loi qui constitue un des éléments de cette politique d'austérité.

À cet égard, le Congrès rappelle son exigence de l'abrogation de la loi mobilité.

C'est également dans ce contexte, sous prétexte de réformer l'État, que la Modernisation de l'Action Publique (MAP) a succédé à la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP). Pour le Congrès, point de changement de cap, les objectifs du gouvernement n'en sont en rien modifiés.

■ De la RGPP à la MAP...

Dans les Plans Ministériels de Modernisation et de Simplification (PMMS), élaborés par les ministères économiques et financiers pour la période 2013/2015, se retrouvent toutes les orientations en cours de finalisation dans les directions de Bercy, avec pour seul objectif la poursuite des suppressions d'emplois à venir.

Pour le Congrès, à la lecture des axes qui fondent les PMMS, il est bien évident que c'est un exercice de réorganisation généralisée auquel les ministères s'engagent, dans un contexte budgétaire

taire où la chasse aux dépenses publiques est ouverte.

Le Congrès condamne la MAP ancrée pleinement dans la continuité de la RGPP et en lien direct avec l'acte III de la décentralisation. Elle s'inscrit dans la logique des politiques d'austérité, ce qui se traduit par la poursuite des suppressions d'emplois et la dégradation constante des conditions de travail.

Le Congrès dénonce par ailleurs le projet de loi de décentralisation, qui, associé à la MAP, conduit à l'éloignement des services publics des usagers, à la désertification de la puissance publique en particulier en zones rurales et à des suppressions d'effectifs publics.

Le Congrès dénonce dans ce cadre les conséquences désastreuses de la création des directions départementales interministérielles (DDI), tant pour le service public que pour les fonctionnaires.

Le congrès soutient ses syndicats qui combattent pour sortir leur administration du dispositif des DDI.

Le Congrès dénonce cette logique d'une « République des territoires » qui instaurerait des droits locaux, régionaux.

Le Congrès marque son opposition à un projet qui remet en cause l'indivisibilité, la cohérence, la lisibilité, l'unité et de fait l'égalité républicaine, c'est à dire l'égalité de droit.

Pour le Congrès, ces réformes portent atteinte :

- à l'égalité, la laïcité et la gratuité des services publics ;
- à l'exercice des missions de l'État par des fonctionnaires et agents de l'État ;
- à la gestion des fonds publics par les administrations financières ;
- à la séparation et l'incompatibilité des fonctions entre les ordonnateurs et les comptables et entre les services d'assiette et de recouvrement ;
- au maintien du recouvrement des recettes et du paiement de la dépense publique par un comptable public, responsable personnellement et pécuniairement devant un juge des comptes dont les compétences sont vouées à être gravement remises en cause ;
- au maintien de la lutte contre la fraude, la sécurité, la protection du consommateur et de la protection économique du citoyens ;

- à la capacité de l'État à mener des politiques de développement économique et industriel cohérentes, stratégiques et efficaces sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi le Congrès exige :

- le maintien de toutes les missions de service public,
- des moyens à la hauteur de ces missions,
- un véritable maillage des services publics de proximité.

Les services des ministères économiques et financiers sont bien souvent l'une des seules présences civiles de l'État auprès de la population.

Ces implantations, qui s'appuient sur des fonctionnaires d'État neutres, indépendants des pouvoirs locaux, compétents et disponibles, est une condition indispensable à l'égalité de traitement des citoyens.

Le Congrès revendique donc le maintien et le développement de réseaux de proximité basés sur un véritable maillage territorial. Il affirme que le contact humain reste le moyen privilégié de rencontre entre les administrés et l'administration et s'oppose aux maisons de service public.

Dans ce contexte, il dénonce avec force la qualification de « ministère non prioritaire » injuste et humiliante pour les agents.

Le Congrès s'oppose aux différentes démarches stratégiques élaborées par les Directions et en exige l'arrêt.

Le Congrès exige l'arrêt des réformes à répétition qui ne font qu'accentuer le mal être et l'inquiétude des agents des différentes directions. La Fédération des Finances Force Ouvrière s'inquiète de l'effet décourageant et démotivant des mesures qui nient le savoir faire des agents et ne leur donnent aucune perspective professionnelle.

C'est pourquoi le Congrès s'inscrit pleinement, avec sa confédération, dans un véritable débat sur les missions du service public et les attentes du citoyen en la matière.

■ Effectifs et moyens

Le Congrès condamne la politique de suppressions massives d'emplois et la baisse drastique des moyens de fonctionnement, d'application constante depuis de trop nombreuses années.

Il affirme que cette politique de réduction de l'emploi public conduit à une détérioration de

l'exercice des missions, des conditions de travail des agents et de la qualité du service public rendu aux citoyens.

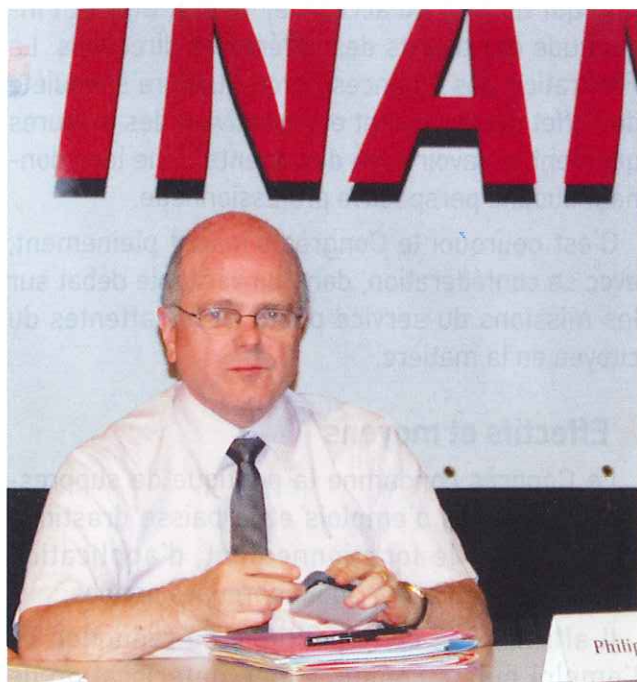
C'est pourquoi le Congrès revendique la création d'emplois statutaires à hauteur des besoins pour assurer toutes les missions de service public.

Il condamne les politiques des Ministres successifs en charge de la Fonction Publique visant à faire disparaître les corps actuels de la Fonction Publique pour les remplacer par des cadres d'emplois et des regroupements par filières professionnelles ou par métiers.

Ces remises en cause ne peuvent qu'entraîner la disparition pure et simple de toutes les garanties statutaires et de toutes les règles nationales de gestion auxquelles le Congrès est particulièrement attaché, notamment la séparation du grade et de l'emploi.

Il dénonce :

- l'instauration de filières métiers ;
- l'éclatement de la notion même de rémunération, avec un salaire désormais réparti entre la rémunération de l'indice, la rémunération du poste et la rémunération de la performance ;
- la priorité accordée au profil sur l'ancienneté, à défaut dénonce l'opacité et l'inéquité des dispositifs de gestions au profil en matière de mutation et de promotion ;
- la mobilité forcée ;
- les recrutements organisés au plan local (régional, départemental) et par spécialités ;
- les contraintes en matière de plafond d'emplois qui obèrent les parcours professionnels.



Traitements

Le Congrès dénonce la politique d'austérité et de rigueur budgétaire des gouvernements successifs, qui se concrétisent par le recul du pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires, actifs et retraités.

Il condamne :

- l'absence de revalorisation du point d'indice depuis août 2010,
- l'instauration de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat), système qui institutionnalise la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires,
- l'individualisation des rémunérations.

Le Congrès continue à demander l'abandon du système de notation - évaluation issu du décret de 2002 et condamne son aggravation par le décret de 2010 qui supprime la note chiffrée et instaure l'entretien professionnel. Il en exige leur abrogation.

Le Congrès réaffirme son attachement à la grille indiciaire de la Fonction Publique fondée sur le maintien des catégories et revendique l'augmentation générale des traitements et des pensions par une revalorisation immédiate de 5 % du point d'indice et de 44 points d'indice.

Le Congrès réitère sa revendication d'intégration de la totalité des primes et indemnités dans le traitement servant de base pour le calcul de la pension.

Statut

Le Congrès réaffirme sa détermination à défendre le Statut Général de la Fonction Publique qui garantit l'indépendance des fonctionnaires, leur neutralité et la continuité du Service public sur l'ensemble du territoire, assurant ainsi l'égalité de droit des citoyens devant la Loi.

Le Congrès exige le maintien d'une fonction publique statutaire de corps organisés en catégories et à ce titre exige le maintien des statuts particuliers.

Il condamne la tentative de création de corps interministériel.

Le Congrès s'oppose aux fusions de corps, à la mise en place de filières métiers structurées en cadres statutaires.

Le Congrès réaffirme également sa détermination à défendre les différents statuts du secteur semi-public et à lutter contre leur démantèlement.

Le Congrès réaffirme que le recrutement par concours nationaux reste le moyen le plus égalitaire d'accéder à l'emploi public et exige qu'il reste la voie statutaire d'accès.

■ Protection sociale collective

Le Congrès réaffirme son attachement à la Sécurité Sociale fondée sur le salaire différé et sa gestion paritaire. Il condamne toute remise en cause des principes fondateurs de la Sécurité Sociale de 1945 et n'accepte pas les atteintes portées aux régimes de protection sociale solidaire et égalitaire.

Le Congrès combat le dogme selon lequel les régimes de protection sociale collective constitueraient une rigidité et devraient devenir une variable d'ajustement destinée à satisfaire les critères économiques de rentabilité et de compétitivité.

Le Congrès s'oppose à la maîtrise comptable des dépenses de santé dont la mise en oeuvre conduit inévitablement à la dégradation de la qualité des soins.

Le Congrès condamne les déremboursements des actes de santé qui entraînent un transfert de charges inadmissible vers les régimes complémentaires et les assurés sociaux. Il dénoncera toute dérive similaire, au détriment des missions et du budget de l'Action sociale.

Il s'oppose à la privatisation du système de protection sociale.

Concernant la protection sociale complémentaire, et dans la perspective du renouvellement du référencement, le Congrès restera attentif au respect des solidarités intergénérationnelles, familiales et indiciaires et à leur pérennisation.

Le Congrès exige que les ministères économiques et financiers assument toutes leurs responsabilités d'employeur et soutiendra la MGEFI dans sa démarche de candidature au référencement.

■ Retraites et Pensions

Les réformes successives des retraites n'ont eu de cesse de baisser le niveau des retraites des salariés.

Le Congrès condamne et dénonce les attaques reprises par les gouvernements successifs visant à faire des agents publics des privilégiés ou à les rendre responsables des déséquilibres supposés.

Il rappelle que le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite est partie intégrante du Statut Général de la Fonction Publique et que la pension de retraite du fonctionnaire est une dette viagère de l'État inscrite au grand livre de la dette publique.

Il dénonce tout système de régime de retraite par capitalisation.

Il dénonce la création d'une caisse additionnelle de la Fonction Publique assimilable à un véritable fonds de pension et réaffirme son opposition à toute évolution qui viserait à abandonner le principe de budgétisation des pensions de retraite. Le Congrès condamne les dispositions de la loi du 9 novembre 2010 et s'inscrit pleinement dans la résolution du Congrès confédéral qui en demande l'abrogation.

Le Congrès revendique :

- un niveau de pension à minima de 75 % de la dernière rémunération,
- la revalorisation du minimum de pension,
- le rétablissement du départ en retraite anticipée pour les fonctionnaires, hommes et femmes, à la condition qu'ils aient eu au moins 3 enfants,
- l'abrogation des dispositions de prise en compte de la date de naissance des enfants et de la notion d'interruption d'activité pour l'attribution des bonifications pour enfant,
- l'abrogation des mesures visant à réduire la bonification acquise par les agents des douanes de la branche surveillance d'une part partiellement en cas de poursuite d'activité au-delà de l'âge de 60 ans et d'autre part totalement en cas de départ à la retraite au-delà de l'âge légal,
- la revalorisation de la pension d'invalidité,
- le relèvement du taux de réversion à 66 %,
- l'attribution d'un capital décès aux ayants droit d'un retraité décédé,
- le retour du droit à la retraite à 60 ans à taux plein
- la suppression des systèmes décote/surcote
- l'intégration des primes et indemnités dans le traitement indiciaire.

Le Congrès condamne toute réforme qui aboutirait à un prolongement de l'âge légal de départ à la retraite et/ou à une augmentation du nombre de trimestres à valider pour percevoir le taux plein.

Le Congrès exige la prise en compte des années d'études supérieures dans le calcul du nombre d'annuités nécessaires pour pouvoir prétendre à une pension à taux plein.

Le Congrès s'oppose à tout allongement de la durée de cotisation.

Il réaffirme son exigence du maintien de la référence à l'indice de rémunération détenu les 6 derniers mois d'activité pour la liquidation de la pension.

Lors du Congrès de la Fédération des Finances ont été élus :

Secrétaire Général :
Philippe GRASSET

*Secrétaires Généraux Adjointes
(permanents) :*
Laurent AUBURSIN
Didier COURTOIS

(chargés de la Trésorerie)
Françoise GAUCHET
Françoise PHÉLIX

*Secrétaires Généraux Adjointes
(non permanents) :*
Dominique DELPOUY
(secteur semi public)
Michèle BOUTONNET
(adjointe au Trésorier)

Fiscalité

Le Congrès réaffirme que notre système fiscal doit reposer sur les principes de l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, inscrits dans notre Constitution, qui énonce : « la contribution commune aux charges de la nation doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés contributives ». Ainsi, il réaffirme son attachement à l'impôt sur le revenu, seul moyen de contribuer aux charges communes.

Le Congrès est plus que jamais favorable à une véritable réforme d'ensemble de la fiscalité visant à privilégier une réelle progressivité de l'impôt.

Le Congrès s'oppose à toute notion de proportionnalité de l'impôt sur le revenu.

Le Congrès s'oppose à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu parce qu'elle ne viserait que les salariés, retraités et chômeurs et impliquerait le transfert de la collecte de l'impôt aux employeurs, de même qu'il s'oppose à la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG. Il condamne toute augmentation de la TVA.

Dialogue social - Représentativité

Le Congrès réitère son opposition à la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative au dialogue social.

Le Congrès réaffirme son attachement au paritarisme.

Pour Force Ouvrière la légitimité de la représentativité syndicale dans la Fonction Publique doit être basée sur les élections aux CAP. Le congrès revendique une augmentation significative des droits et moyens syndicaux.

Le Congrès opposé au vote électronique appelle tous les agents des ministères économiques et financiers et les salariés du secteur semi-public à apporter leurs suffrages aux listes Force Ouvrière lors de des élections professionnelles, seule organisation à porter leurs revendications en toute indépendance.

Le Congrès rappelle sa détermination à lutter contre les effets dévastateurs de la politique d'austérité et la MAP, dont les agents publics sont les victimes au quotidien, notamment à cause des suppressions d'emplois. Il interpelle l'État employeur sur leurs conséquences néfastes en matière de souffrance au travail, de déroulement de carrière, perte de pouvoir d'achat et de perspective de retraite.

Le Congrès affirme la nécessité d'une riposte organisée et structurée pour lutter contre la destruction de nos droits et garanties.

Il appelle l'ensemble des agents qui partagent ces valeurs à rejoindre l'organisation Force Ouvrière pour faire aboutir ces revendications par la négociation et/ou par la mobilisation des personnels, y compris par la grève.

Résolution adoptée à l'unanimité par le Congrès



BULLETIN DE PAYE

GUIDE
DE LA
RÉMUNÉRATION

JUIN 2013

NET A PAYER

€

FO la force syndicale **DGFIP**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Les éléments généraux

- Les catégories
- La grille hiérarchique
- Les statuts particuliers et les grades
- Les grades fonctionnels

La rémunération du fonctionnaire

- La rémunération
- Le traitement brut
- L'évolution de la valeur du point d'indice sur 10 ans
- Le traitement net et les retenues
- La retenue pour service non fait
- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial de traitement (SFT)

Le régime indemnitaire finances publiques

- Indemnité mensuelle de technicité (IMT)
- Allocation complémentaire de fonction (ACF)
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- Indemnité forfaitaire de déplacement (IFDD)
- Prime de rendement
- Dispositif d'intéressement collectif
- Primes de traitement automatisé de l'information (TAI)

Les autres indemnités

- Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Remboursement domicile-travail
- Garantie Individuelle de pouvoir d'achat (GIPA)

GUIDE
DE LA
RÉMUNÉRATION

JUIN 2013

Les éléments généraux

Les catégories

Initialement organisés en quatre catégories (A, B, C et D) par le Statut Général de la Fonction Publique (Loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946), les corps de fonctionnaires sont aujourd'hui répartis en trois catégories A, B et C, même si l'appellation A+, qui est une notion budgétaire, s'est développée après la mise en œuvre de la LOLF (Loi Organique relative aux Lois de Finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001).

L'organisation des corps de fonctionnaires en catégorie a une incidence

- sur les diplômes à détenir pour le recrutement externe :
 - pour la catégorie A : Licence – Master – Doctorat ;
 - pour la catégorie B : Baccalauréat ;
 - pour la catégorie C : BEP ou CAP – (Sans diplôme pour les PACTE).
- sur l'ancienneté à détenir pour le recrutement interne (cf statut particulier de chaque catégorie).
- sur le bornage du traitement indiciaire :
 - Au 1^{er} janvier 2013, pour les agents des Finances Publiques :
 - entre l'indice majoré 309 à 430 pour la catégorie C ;
 - entre l'indice majoré 314 à 562 pour la catégorie B ;
 - entre l'indice majoré 349 à 798 pour la catégorie A hors Administrateurs des Finances Publiques.

La grille hiérarchique

C'est le Statut général de la Fonction Publique de 1946 qui a adopté, pour la première fois en France, le principe du classement de tous les emplois de l'État dans une grille hiérarchique unique.

Le décret du 10 juillet 1948 a institué un « classement hiérarchique des grades et emplois de l'État relevant du régime général des retraites ». Chaque grade ou emploi y est défini par un indice hiérarchique minimum et un indice hiérarchique maximum, ces deux indices sont les indices bruts se situant à l'intérieur d'une grille hiérarchique commune à toute la Fonction publique.

Les statuts particuliers et les grades

Les personnels de catégorie A des finances publiques

Les administrateurs des finances publiques

Le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 a prévu le statut particulier des administrateurs des finances publiques qui constitue un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984.

Celui-ci est composé des grades suivants :

- Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle (2 échelons).
- Administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe (2 échelons).
- Administrateur général des finances publiques de classe normale (4 échelons).
- Administrateur des finances publiques (4 échelons).

Les administrateurs des finances publiques sont placés à la tête des directions régionales, départementales ou locales des finances publiques.

Ils dirigent des services à compétence nationale, des directions spécialisées ou des structures de services déconcentrés relevant de la direction générale des finances publiques.

Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'une agence comptable, d'un poste comptable à forts enjeux ou d'un pôle de recouvrement spécialisé, ainsi que l'exercice des missions relatives au contrôle financier régional dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ils peuvent se voir confier des fonctions de direction auprès des responsables des structures mentionnées aux alinéas précédents.

Ils peuvent assurer, au niveau régional ou départemental, des fonctions transversales telles que la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État ou la maîtrise des risques et de la qualité comptable.

Enfin, ils peuvent être chargés de mission auprès du directeur général des finances publiques

Le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 a fixé le statut particulier des autres personnels de catégorie A des Finances publiques, mis en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2011, et comportant plusieurs niveaux de grade.

	Grade	LOLF
Catégorie A	- Administrateur des Finances Publiques Adjoint	A+
	- Inspecteur Principal des Finances Publiques	A+
	- Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe	A+
	- Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Classe Normale	A+
	- Inspecteur des Finances Publiques	A

Les administrateurs des finances publiques adjoints peuvent se voir confier :

- Des fonctions de direction auprès des administrateurs des finances publiques responsables d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques ou d'une direction spécialisée relevant de la direction générale des finances publiques ou auprès d'un responsable d'un service à compétence nationale relevant de la direction générale des finances publiques ;
- La responsabilité d'un poste comptable.

Ils peuvent également être chargés de responsabilités particulières au sein de ces directions et services ou en administration centrale.

Les inspecteurs principaux des finances publiques peuvent se voir confier :

- La responsabilité d'un service, notamment d'un service de contrôle fiscal ;
- La responsabilité d'un poste comptable.

Ils peuvent également assurer des fonctions d'encadrement ou des missions particulières, notamment des missions d'audit, au sein de ces structures ou en administration centrale.

Les inspecteurs divisionnaires des finances publiques peuvent se voir confier :

- La responsabilité d'un service, notamment d'un service de contrôle fiscal, ou des fonctions d'encadrement au sein de ces services ;
- La responsabilité d'un poste comptable ou les fonctions d'adjoint au responsable d'un tel poste.

Ils peuvent également assurer des missions d'expertise ou des missions particulières au sein de ces structures ou en administration centrale.

Les inspecteurs des finances publiques participent aux travaux d'expertise ou de conception dans le cadre des missions incombant à la direction générale des finances publiques. Ils peuvent se voir confier l'encadrement de personnels de catégories B et C.

Ils assurent notamment la responsabilité des opérations d'assiette et de recouvrement, la réalisation des opérations de contrôle fiscal et les travaux de contentieux de l'impôt. Ils peuvent se voir confier la responsabilité des opérations relevant de la comptabilité et du contrôle des dépenses et recettes de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales.

Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'un poste comptable ou les fonctions d'adjoint au responsable d'un tel poste.

Ils peuvent également exercer les fonctions d'**huissier des finances publiques** dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1501 du 10 novembre 2011 relatif à l'exercice des poursuites par les agents de la direction générale des finances publiques pour le recouvrement des créances publiques susvisées.

Les indices de la catégorie A

Un indice brut (IB) est attribué à chaque échelon qui détermine le classement de l'agent dans la grille indiciaire de la Fonction Publique.

Cet indice brut est associé à un indice de rémunération (Indice majoré) qui permet d'effectuer la liquidation du traitement brut du fonctionnaire. Le tableau de concordance est repris dans le décret n° 82-1105 du 23 novembre 1982.

Administrateur des finances publiques adjoint	Indice brut	Indice majoré
6 ^e échelon	985	798
5 ^e échelon	940	764
4 ^e échelon	875	714
3 ^e échelon	821	673
2 ^e échelon	759	626
1 ^{er} échelon	705	585

Inspecteur principal des finances publiques	Indice brut	Indice majoré
9 ^e échelon	966	783
8 ^e échelon	916	746
7 ^e échelon	864	706
6 ^e échelon	821	673
5 ^e échelon	759	626
4 ^e échelon	705	585
3 ^e échelon	660	551
2 ^e échelon	603	507
1 ^{er} échelon	540	459

Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Indice brut	Indice majoré
3 ^e échelon	985	798
2 ^e échelon	916	746
1 ^{er} échelon	864	706

Inspecteur divisionnaire des finances publiques classe normale	Indice brut	Indice majoré
4 ^e échelon	901	734
3 ^e échelon	864	706
2 ^e échelon	821	673
1 ^{er} échelon	780	642

Inspecteur des finances publiques	Indice brut	Indice majoré
12 ^e échelon	801	658
11 ^e échelon	759	626
10 ^e échelon	703	584
9 ^e échelon	653	545
8 ^e échelon	625	524
7 ^e échelon	588	496
6 ^e échelon	542	461
5 ^e échelon	500	431
4 ^e échelon	466	408
3 ^e échelon	442	389
2 ^e échelon	423	376
1 ^{er} échelon	379	349
Inspecteur stagiaire	340	321

Les personnels de catégorie B des finances publiques

Les contrôleurs des finances publiques

Le corps des contrôleurs des finances publiques, prévu par le **décret n° 2010-982 du 26 août 2010** comprend les grades suivants :

- 1° Contrôleur des finances publiques de 2^e classe ;
- 2° Contrôleur des finances publiques de 1^{re} classe ;
- 3° Contrôleur principal des finances publiques.

Sous l'autorité des agents de catégorie A, les contrôleurs des finances publiques participent à la réalisation des missions incombant à la direction générale des finances publiques au sein des services déconcentrés, des services à compétence nationale relevant de cette direction et des services centraux. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services chargés du contrôle budgétaire et comptable ministériel. Au sein de ces différents services, ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement.

Les contrôleurs des finances publiques peuvent notamment :

- 1° Participer aux différentes opérations d'assiette, de recouvrement et de contrôle des impôts et taxes de toute nature ;
- 2° Participer à la réalisation des opérations financières, comptables et budgétaires de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales ;
- 3° Prendre part aux opérations de recherche et programmation, en exerçant notamment le droit de communication auprès des administrations publiques et des entreprises et réaliser, en appui et sous l'autorité des inspecteurs des finances publiques, des contrôles sur pièces des dossiers ainsi que des contrôles sur place ;
- 4° Réaliser des missions de support informatique.

Les géomètres-cadastrateurs des finances publiques

Le corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret du 11 novembre 2009 et par celles du **décret n° 2010-983 du 26 août 2010**.

Le corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques comprend les grades suivants :

- 1° Technicien-géomètre ;
- 2° Géomètre ;
- 3° Géomètre principal.

Sous l'autorité des agents de catégorie A, les géomètres-cadastrateurs des finances publiques participent aux différents travaux liés à la tenue du cadastre et à la gestion de l'assiette des impôts fonciers dans le cadre des missions incombant à la direction générale des finances publiques. Ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés, des services à compétence nationale relevant de cette direction et des services centraux.

Les géomètres-cadastrateurs des finances publiques assurent notamment :

- 1° Les travaux de confection, de mise à jour et de gestion des bases informatiques du plan cadastral ;
- 2° Les travaux résultant d'opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers ;
- 3° La réalisation de documents d'arpentage pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics.

	Grade	LOLF
Catégorie B	- Contrôleur Principal des Finances Publiques	B
	- Géomètre Principal	B
	- Contrôleur des Finances Publiques de 1 ^{re} Classe	B
	- Géomètre	B
	- Contrôleur des Finances Publiques de 2 ^e Classe	B
	- Technicien – Géomètre	B

Les indices de la catégorie B

Un indice brut (IB) est attribué à chaque échelon qui détermine le classement de l'agent dans la grille indiciaire de la Fonction Publique.

À cet indice brut est associé un indice de rémunération (Indice majoré) qui permet d'effectuer la liquidation du traitement brut du fonctionnaire.

Contrôleur principal et géomètre-principal des finances publiques	Indice brut	Indice majoré
11 ^e échelon	675	562
10 ^e échelon	646	540
9 ^e échelon	619	519
8 ^e échelon	585	494
7 ^e échelon	555	471
6 ^e échelon	524	449
5 ^e échelon	497	428
4 ^e échelon	469	410
3 ^e échelon	450	395
2 ^e échelon	430	380
1 ^{er} échelon	404	365

Contrôleur de 1 ^{re} classe et géomètre des finances publiques	Indice brut	Indice majoré
13 ^e échelon	614	515
12 ^e échelon	581	491
11 ^e échelon	551	468
10 ^e échelon	518	445
9 ^e échelon	493	425
8 ^e échelon	463	405
7 ^e échelon	444	390
6 ^e échelon	422	375
5 ^e échelon	397	361
4 ^e échelon	378	348
3 ^e échelon	367	340
2 ^e échelon	357	332
1 ^{er} échelon	350	327

Contrôleur de 2 ^e classe et technicien-géomètre des finances publiques	Indice brut	Indice majoré
13 ^e échelon	576	486
12 ^e échelon	548	466
11 ^e échelon	516	443
10 ^e échelon	486	420
9 ^e échelon	457	400
8 ^e échelon	436	384
7 ^e échelon	418	371
6 ^e échelon	393	358
5 ^e échelon	374	345
4 ^e échelon	359	334
3 ^e échelon	347	325
2 ^e échelon	333	316
1 ^{er} échelon	325	314

Les personnels de catégorie C des finances publiques

Les agents administratifs

Le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 a prévu le statut particulier des agents administratifs des finances publiques.

Sous l'autorité des agents de catégorie B ou A, les agents administratifs des finances publiques participent à l'exécution des missions incombant à la direction générale des finances publiques au sein des services déconcentrés, des services à compétence nationale relevant de cette direction et des services centraux.

Les agents administratifs des finances publiques peuvent notamment :

- Assurer les travaux d'assiette et de recouvrement relatifs aux impôts et taxes de toute nature ainsi que les différentes tâches liées à la tenue du cadastre et à la publicité foncière ;
- Assister les inspecteurs et contrôleurs des finances publiques dans les contrôles sur pièces des dossiers fiscaux ainsi que dans le traitement du contentieux des impôts et taxes ;
- Participer à l'accueil des usagers ;
- Exécuter, sous la responsabilité du chef de service, les opérations financières, comptables et budgétaires de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales, telles que le paiement des dépenses ou la tenue des comptabilités ;
- Participer à des fonctions de support informatique.

Les agents techniques

Le décret n°2010-985 du 26 août 2010 a organisé le statut particulier des agents techniques des finances publiques.

Le corps des agents techniques des finances publiques comprend le grade d'agent technique des finances publiques de 2^e classe, le grade d'agent technique des finances publiques de 1^{re} classe, le grade d'agent technique principal des finances publiques de 2^e classe et le grade d'agent technique principal des finances publiques de 1^{re} classe.

Sous l'autorité des agents de catégorie B ou A, les agents techniques des finances publiques exercent des fonctions techniques, logistiques et de sécurité au sein des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, des services à compétence nationale relevant de cette direction et des services centraux.

Ils bénéficient de formations d'adaptation aux fonctions qui leur sont confiées.

	Grade	LOLF
Catégorie C	- Agent Administratif Principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)	C
	- Agent Administratif Principal de 2 ^e classe (échelle 5)	C
	- Agent Administratif de 1 ^{re} classe (échelle 4)	C
	- Agent Administratif de 2 ^e classe (échelle 3)	C
	- Adjoint Technique (échelle 3)	C

Les indices de la catégorie C

Un indice brut (IB) est attribué à chaque échelon qui détermine le classement de l'agent dans la grille indiciaire de la Fonction Publique.

À cet indice brut est associé un indice de rémunération (Indice majoré) qui permet d'effectuer la liquidation du traitement brut du fonctionnaire.

(Échelle 6)

Agent Administratif ou Technique Principal de 1 ^{re} classe des finances publiques	Indice brut	Indice majoré
8 ^e échelon	499	430
7 ^e échelon	479	416
6 ^e échelon	449	394
5 ^e échelon	424	377
4 ^e échelon	396	360
3 ^e échelon	377	347
2 ^e échelon	362	336
1 ^{er} échelon	347	325

(Échelle 5)

Agent Administratif ou Technique Principal de 2 ^e classe des finances publiques	Indice brut	Indice majoré
11 ^e échelon	446	392
10 ^e échelon	427	379
9 ^e échelon	398	362
8 ^e échelon	380	350
7 ^e échelon	364	358
6 ^e échelon	351	328
5 ^e échelon	336	318
4 ^e échelon	322	314
3 ^e échelon	307	313
2 ^e échelon	302	312
1 ^{er} échelon	299	311

(Échelle 4)

Agent Administratif ou Technique de 1 ^{re} classe des finances publiques	Indice brut	Indice majoré
11 ^e échelon	413	369
10 ^e échelon	389	356
9 ^e échelon	374	345
8 ^e échelon	360	335
7 ^e échelon	347	325
6 ^e échelon	333	316
5 ^e échelon	323	314
4 ^e échelon	310	313
3 ^e échelon	303	312
2 ^e échelon	299	311
1 ^{er} échelon	298	310

(Échelle 3)

Agent Administratif ou Technique de 2 ^e classe des finances publiques	Indice brut	Indice majoré
11 ^e échelon	388	355
10 ^e échelon	364	338
9 ^e échelon	348	326
8 ^e échelon	337	319
7 ^e échelon	328	315
6 ^e échelon	318	314
5 ^e échelon	310	313
4 ^e échelon	303	312
3 ^e échelon	299	311
2 ^e échelon	298	310
1 ^{er} échelon	297	309

Une question sur la rémunération ?
contact@fo-dgfip.fr



Les grades fonctionnels

Chef de service comptable des finances publiques

Texte de référence : Décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 - Décret n° 2010-988 du 26 août 2010

L'emploi de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques comporte cinq catégories, dotées chacune d'un échelon unique.

Le classement des emplois dans les catégories est fixé par arrêté du ministre chargé du budget

Les chefs de service comptable à la direction générale des finances publiques dirigent les postes comptables à forts enjeux des services déconcentrés.

Ils peuvent, par ailleurs, assurer au sein des services de la direction générale des finances publiques des fonctions d'encadrement, d'animation ou d'expertise comportant des responsabilités particulières. Certaines de ces fonctions, dans les directions régionales ou départementales des finances publiques dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé du budget, sont confiées à des chefs de service comptable de 3^e catégorie.

Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable :

Classement du poste comptable	Catégorie de personnels pouvant être nommée sur un emploi de chef de service comptable
1 ^{re} catégorie	<ul style="list-style-type: none"> 1° Les administrateurs des finances publiques ayant atteint le 4^e échelon de leur grade ; 2° Les administrateurs des finances publiques adjoints au 6^e échelon de leur grade ayant occupé un emploi de chef de service comptable de 2^e ou de 3^e catégorie ; 3° Les administrateurs civils hors classe justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget.
2 ^e catégorie	<ul style="list-style-type: none"> 1° Les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade ; 2° Les inspecteurs principaux de la direction générale des finances publiques ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade ; 3° Les inspecteurs divisionnaires hors classe de la direction générale des finances publiques ayant atteint le 3^e échelon de leur grade ;
3 ^e catégorie	<ul style="list-style-type: none"> 4° Les administrateurs civils hors classe justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget ; 5° Les attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 916 et justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget.
4 ^e catégorie	<ul style="list-style-type: none"> 1° Les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ; 2° Les inspecteurs principaux de la direction générale des finances publiques ayant atteint au moins le 6^e échelon de leur grade ;
5 ^e catégorie	<ul style="list-style-type: none"> 3° Les inspecteurs divisionnaires hors classe de la direction générale des finances publiques ; 4° Les attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 821 et justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget.

Chef de service comptable		Indice brut	Correspondance Indice majoré
Catégorie	Chevron		
1 ^{re} catégorie	3 ^e chevron	HEC 3	1164
	2 ^e chevron	HEC 2	1139
	1 ^{er} chevron	HEC 1	1115
2 ^e catégorie	3 ^e chevron	HEB 3	1058
	2 ^e chevron	HEB 2	1004
	1 ^{er} chevron	HEB 1	963
3 ^e catégorie	3 ^e chevron	HEA 3	963
	2 ^e chevron	HEA 2	916
	1 ^{er} chevron	HEA 1	881
4 ^e catégorie		HEA 1	881
5 ^e catégorie		1015	821

Inspecteur spécialisé des finances publiques

Texte de référence : Décret n° 82-1038 du 6 décembre 1982 - Décret n° 2010-987 du 26 août 2010 - Arrêté du 27 mars 2012 -

Les inspecteurs spécialisés effectuent des missions de contrôle fiscal ou des missions d'expertise des comptes publics. La liste des emplois d'inspecteur spécialisé est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Les missions de contrôle fiscal consistent notamment en la vérification de groupes d'entreprises, la vérification coordonnée effectuée en collaboration avec les administrations fiscales étrangères, la vérification des comptabilités informatisées, le contrôle de revenus les plus complexes.

Les missions d'expertise des comptes publics consistent notamment en l'expertise économique et financière des investissements publics, le soutien juridique et comptable aux postes comptables, la participation aux travaux de production des bilans comptables en vue de la certification des comptes de l'État par la Cour des comptes.

Peuvent seuls être nommés au choix aux emplois d'inspecteur spécialisé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les inspecteurs qui, d'une part, justifient de trois ans au moins de services effectifs dans leur grade et, d'autre part, ont atteint au moins le 3^e échelon et au plus le 7^e échelon de ce grade ; ils sont détachés dans ces emplois.

Les emplois d'inspecteur spécialisé sont répartis en cinq échelons selon le tableau de concordance ci-dessous.

Inspecteur des finances publiques	Inspecteur spécialisé	Indice brut	Indice majoré
7 ^e catégorie	5 ^e échelon	588	496
6 ^e catégorie	4 ^e échelon	542	461
5 ^e catégorie	3 ^e échelon	500	431
4 ^e catégorie	2 ^e échelon	466	408
3 ^e catégorie	1 ^{er} échelon	442	389

La rémunération du fonctionnaire

La rémunération

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement,
 - l'indemnité de résidence,
 - le supplément familial de traitement,
- ainsi que les indemnités diverses instituées par un texte législatif ou réglementaire.

S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Agents à temps partiel

Les agents à temps partiel perçoivent une rémunération, composée du traitement brut, de l'indemnité de résidence et des autres indemnités, dont le taux correspondant à la quotité de travail effectuée selon le tableau ci-dessous (voir ci-après l'incidence sur le supplément familial de traitement) :

Quotité de travail	% de la rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	85,7 %
90 %	91,4 %

Cas des agents recrutés PACTE

Durant la période contractuelle, l'agent PACTE perçoit :

- Une rémunération mensuelle brute correspondant à l'indice minimum de la fonction publique ;
- L'indemnité de résidence ;
- Le supplément familial de traitement ;
- L'IMT fusion ;
- Les indemnités particulières de services (si travail de nuit ou indemnité horaires pour travaux supplémentaires).

Le traitement brut

L'indice majoré 100 est l'indice de base de la Fonction Publique. Il est fixé par décret à chaque augmentation générale de traitement.

Le traitement brut est calculé en multipliant le centième du traitement fixé ci-dessus par l'indice majoré qui est affecté au grade ou emploi et échelon.

➔ **La valeur du point de l'indice 100 est fixée à 4,630 € par mois et n'a pas évolué depuis le 1^{er} juillet 2010 (décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010).**

Le minimum de rémunération dans la Fonction publique ne saurait être inférieur au SMIC, c'est pourquoi lorsqu'il y a une augmentation du SMIC, les fonctionnaires dont la rémunération est inférieure perçoivent soit une indemnité différentielle, soit bénéficient d'un relèvement du nombre de points d'indice.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le minimum de rémunération dans la Fonction Publique correspond à l'indice nouveau majoré 309 (Agent administratif de 2^e classe ou Adjoint Technique – Catégorie C – échelle 3 – 1^{er} échelon).

L'évolution de la valeur du point d'indice sur 10 ans

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Évolution	+0,5 %	+1,8 %	+0,5 %	+0,8 %	+0,8 %	+0,8 %	+0,5 %	0 %	0 %	0 %

Le traitement net et les retenues

Le traitement net (TN) correspond au traitement brut (TB) diminué du montant des retenues obligatoires :

Nature des retenues	Taux	Base
Pension civile (PC)	8,76 %	100 % du TB
Pension civile IMT (PC IMT) ⁽¹⁾	20 %	100 % de l'IMT
CSG non déductible	2,40 %	98,25 % du TB
CSG déductible	5,10 %	98,25 % du TB
CRDS	0,5 %	98,25 % du TB
Cotisation RAFP ⁽²⁾	5 %	Dans la limite de 20 % du TB
Contribution de solidarité	1 %	100 % du TN

(1) IMT : Indemnité Mensuelle de Technicité – (2) RAFP : Régime Additionnel de Retraite de la Fonction Publique

Le taux de la retenue pour pension civile augmentera chaque année à raison de + 0,32 % par année jusqu'en 2016, puis de + 0,27 % jusqu'en 2020 (sous réserve qu'une nouvelle réforme des retraites ne vienne pas modifier ces dispositions en 2013).

NB : Contrairement à une idée reçue, les fonctionnaires d'État ne cotisent pas pour leur retraite, ils sont soumis à une retenue pour pension civile instaurée au titre de l'équité entre salariés du privé et du public. En effet, au titre du traitement continué, la pension de retraite du fonctionnaire d'État reste assuré par le budget de l'État (Service des Retraites de l'État) et le droit à pension peut être supprimé dans le cadre d'une instance disciplinaire. Ce n'est pas le cas pour les fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers qui relèvent de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

À ces différentes retenues obligatoires, peuvent s'ajouter les cotisations mutualistes dont le précompte est effectué par l'employeur (MGEFI).

La retenue pour service non fait

Texte de référence : circulaire DGAFP du 30 juillet 2003 (JO du 5 août 2003)

En cas d'absence injustifiée du service, une retenue pour service non fait est précomptée sur le traitement brut du fonctionnaire à raison d'1/30^e par journée d'absence constatée.

Cela concerne les jours de grève donnant lieu à retenue sur rémunération dont le décompte repose sur le principe selon lequel les périodes de grèves sont considérées comme un tout.

La jurisprudence administrative a précisé les modalités de mise en oeuvre de ce principe. La décision du Conseil d'État du 7 juillet 1978, (Omont Rec. CE, p. 304) retient l'approche suivante du décompte des jours de grève : « en l'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir ».

Le calcul de la retenue peut donc porter sur des jours au cours desquels l'agent n'était pas soumis à des obligations de service (jours fériés, congés, week-ends). Cela s'applique, par exemple, dans le cas d'un week-end, lorsque l'agent a fait grève le vendredi et le lundi, auquel cas la jurisprudence conduit à procéder à la retenue de deux trentièmes à raison du samedi et du dimanche.

Par ailleurs, les jours de grève ne peuvent en aucun cas être considérés comme des jours de congé ou des jours relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT). Il ne saurait donc y avoir compensation des jours de grève par l'octroi de jours de congés.

L'indemnité de résidence

Texte de référence : Article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Cette indemnité est calculée sur la base du traitement soumis aux retenues pour pension, en fonction de la zone territoriale (cf ci-dessous). Les modalités d'attribution ont été fixées par le décret du 24 octobre 1985.

Minimum : Les agents dont le traitement est inférieur ou égal à celui correspondant à l'indice majoré 313 perçoivent l'indemnité de résidence afférente à cet indice.

L'indemnité de résidence évolue dans les mêmes proportions que le traitement soumis aux retenues pour pension. Elle est soumise à cotisations sociales et imposable à l'impôt sur le revenu (IR).

Les taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires où est classé la commune dans laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Zone de salaires	Zone d'abattement	Zone d'indemnité de résidence	Taux (en %)
Sans abattement	0	1 ^{re}	3 %
Abattement de 2,22 %	2	2 ^e	1 %
Abattement de 3,11 % à 6 %	3	3 ^e	0 %

La 1^{re} zone d'indemnité de résidence comprend Paris, certaines communes des départements 13, 44, 60, 76, 77, 78, 83, 91, 95 ainsi que toutes les communes des départements 92, 93 et 94.

Les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multi-communale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de la dite agglomération.

Le dernier classement des communes dans les zones d'abattement est joint en annexe de la circulaire DGAFP n° 1996-2B du 12 mars 2001.

Le supplément familial de traitement (SFT)

Texte de référence : Article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Le supplément familial de traitement est alloué en sus des prestations familiales de droit commun.

Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel.

Pour les personnels rémunérés par un traitement indiciaire, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage dudit traitement.

Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement assujéti à retenue pour pension n'excédant pas le traitement afférent à l'indice majoré 717.

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

L'élément fixe et l'élément proportionnel sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit :

Valeur du SFT au 1^{er} juillet 2010

Enfants à charge	Élément fixe	Élément proportionnel (taux)
1 enfant	2,29 €	0 %
2 enfants	10,67 €	3 %
3 enfants	15,24 €	8 %
Par enfant en sus du 3 ^e	4,57 €	6 %

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial est celle fixée en matière de prestations familiales par le titre II du livre V du Code de la Sécurité Sociale.

Sauf dérogations prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, le supplément familial de traitement évolue dans les mêmes proportions que le traitement soumis aux retenues pour pension.

Incidence du temps partiel :

Conformément à l'article 6 et à l'article 9 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires, le supplément familial de traitement accordé aux personnels autorisés à travailler à temps partiel ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Une question sur la rémunération ?

contact@fo-dgfip.fr

FO
la force syndicale **DGFIP**

Le régime indemnitaire finances publiques

Indemnité Mensuelle de Technicité (IMT)

À l'issue du conflit social de 1989, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget a décidé de l'attribution d'une indemnité mensuelle de technicité, à tous les fonctionnaires du Ministère des Finances de façon identique, quels que soient par ailleurs leur grade et leur ancienneté

Dans le cadre de la création de la DGFIP, une IMT-Fusion de 350 € par an, portée ensuite à

500 €, a été accordée par décision ministérielle, en 2008, aux seuls agents des Finances Publiques. Ces deux indemnités sont désormais regroupées en une seule ligne sur le bulletin de paye.

L'IMT ouvre droit à une pension civile complémentaire et fait l'objet d'une retenue mensuelle pour pension au taux de 20 %.

Allocation complémentaire de fonction (ACF)

Texte de référence : décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 et arrêtés du 2 mai 2002 de chacune des deux ex-directions (bénéficiaires et taux de référence)

Les modalités d'attribution de l'allocation complémentaire de fonctions (ACF) au sein des deux filières obéissent à des critères de classement fixés par les arrêtés du 2 mai 2002.

Le montant de l'ACF attribuable est ainsi déterminé par référence aux taux ou barèmes applicables à chacun des critères de classement prévus par l'arrêté d'application.

C'est ainsi que les critères de la **filière gestion publique** sont les suivants :

- **encadrement, contrôle et expertise** est versée aux agents de catégorie A du réseau et aux chefs de postes Inspecteurs Divisionnaires et Inspecteurs.

Les chefs de postes comptables non centralisateurs la perçoivent selon un barème et des modalités particulières distinguant une part fixe assise sur le grade et l'échelon détenu d'une part variable fonction de la catégorie du poste géré et de laquelle sont déduites 70 % des indemnités de toute nature versées par les collectivités gérées.

- **technicité particulière et sujétions spéciales** attribuée aux agents effectuant les opérations de contrôle de la redevance au domicile des redevables, aux agents commissionnés et aux faisant fonction informatique ;
- **responsabilité** attribuée aux IDIV HC chefs de postes comptables selon la catégorie du poste géré ;

- **exercice de fonctions à la Direction générale** attribuée aux personnels exerçant leurs fonctions en centrale et structures rattachées (écoles, agents mis à disposition d'organismes dits centraux).

Pour la **filière fiscale**, il a été retenu les quatre critères suivants :

- **sujétions** selon deux modalités :
 - une attribution générale aux personnels de catégorie A, B et C ;
 - une attribution particulière à certaines catégories de bénéficiaires : agents A, B ou C chargés de l'information du public pendant la période de souscription des déclarations de revenus, de travaux de maintenance dans les services informatiques, soumis à des périodes d'astreintes à domicile dans les services informatiques. Dans ce dernier cas, on distingue l'attribution au titre de la mobilité géographique de celle au titre de la mobilité fonctionnelle.
- **responsabilité et encadrement** attribuée à partir du grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale chef de service.
- **contrôle, technicité et administration générale** attribuée notamment aux personnels affectés :
 - en administration centrale,
 - dans les bureaux de direction,
 - au service ressource de la DGE,
 - dans les délégations interrégionales,

- dans les brigades de vérification générale DSF et DIRCOFI,
- dans les brigades de vérification générale des directions nationales ou au service fiscalité de la DGE,
- dans les services de recherche rattachés ou non à la DNEF,
- dans les services de publicité foncière (ex-bureaux des hypothèques).
- **expertise** attribuée aux inspecteurs divisionnaires experts ainsi qu'aux agents des directions nationales spécialisées DVNI, DNVSF, DNEF et DGE.

Le montant d'ACF versée au titre de ces trois derniers critères est différencié selon que l'agent soit ou non affecté en région Ile-de-France, la

structure dans laquelle il exerce, sa fonction, ses grades et échelon voire son ancienneté.

Enfin, suite à la fusion, l'ACF harmonisation allouée aux personnels constitue une des composantes de ce troisième niveau indemnitaire.

Elle est versée aux agents de la filière qui au sein d'un même régime (standard, centrale, équipe de renfort, etc...) percevaient un moindre niveau indemnitaire.

Elle perdurera jusqu'à la mise en place d'un régime indemnitaire unique, c'est à dire au plus tard le 31 décembre 2013.

Dans le cadre des premières discussions sur ce sujet, F.O.-DGFIP a proposé que le point ACF soit fixé en référence du point d'indice fonction publique.

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Texte de référence : décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

L'Indemnité d'administration et de technicité (IAT) est le 1^{er} niveau du régime indemnitaire, lorsque l'indice brut de rémunération est inférieur à 380 (soit jusqu'à contrôleur de 2^e classe de 5^e échelon).

Sinon, c'est l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) lorsque cet indice est égal ou supérieur à 380, à partir de contrôleur de 2^e classe de 6^e échelon (voir ci-dessous).

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

Son montant correspond à 8,33 % du traitement indiciaire brut.

Sa revalorisation suit celle du point d'indice de la fonction publique dont la dernière augmentation remonte à juillet 2010.

Cette prime n'est pas concernée par les travaux relatifs à l'unification des régimes indemnitaires des 2 filières prévue pour le 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Texte de référence : décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires instituée par le décret du 14 janvier 2002 est le 1^{er} niveau du régime indemnitaire des agents de la DGFIP.

Pour les deux filières, elle est versée mensuellement et son montant correspond à 8,33 % du traitement indiciaire brut. Sa revalorisation suit donc celle du point d'indice de la fonction publique dont la dernière remonte à juillet 2010.

Sont exclus les chefs de postes comptables non centralisateurs qui ne la perçoivent pas en tant que telle mais bénéficient d'une indemnité équivalente : la part fixe de l'ACF « critère encadrement, contrôle et expertise ».

Cette prime n'entre pas dans le champ des travaux relatifs à l'unification des régimes indemnitaires des deux filières qui doivent être terminés au 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

Indemnité forfaitaire de déplacement (IFDD)

Texte de référence : décret n° 94-458 du 3 juin 1994 - décret n° 2012-249 du 21 février 2012

Par exception aux principes généraux de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État dans l'accomplissement de leurs missions, le décret du 3 juin 1994 a autorisé l'in-

demnisation forfaitaire de frais aux agents de l'ex-DGI dès lors que, pour l'exécution normale de leur service, ils étaient astreints à des déplacements fréquents (brigades de contrôle pour l'essentiel).

L'attribution individuelle est égale au produit du taux des IFDD (29,27 € depuis 1994) par les quotités d'IFDD attachées au poste, fonction et grade de l'agent.

A l'intérieur de la circonscription géographique (territoire à l'intérieur duquel l'agent est appelé à intervenir dans le cadre de ses fonctions), les IFDD ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités

ayant le même objet (indemnité de mission par exemple).

Le décret n° 2012-249 du 21 février 2012 a prorogé les IFDD jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard mais une réflexion est engagée par la DGFIP tendant à leur remplacement.

Prime de rendement (PR)

Texte de référence : décret du 6 août 1945

La prime est versée à l'ensemble des personnels titulaires des ministères financiers en position d'activité affectés en métropole, dans les DOM, les TOM, à St-Pierre-et-Miquelon, quels que soient leur grade, la nature ou la localisation des fonctions exercées, à l'exclusion des chefs de postes comptables non centralisateurs de la filière gestion publique.

Le montant annuel de la prime de rendement attribuable à un agent est déterminé par référence à un barème défini pour chaque filière par grade et échelon et ne peut dépasser 18 % du traitement indiciaire afférent à l'indice sommital de chaque grade.

Des taux distincts sont applicables respectivement aux agents affectés en région Ile-de-France et à ceux qui exercent leurs fonctions en dehors de cette région.

La prime de rendement est revalorisée chaque année par décision ministérielle ; dans les faits, elle suit la valeur du prix du point de la Fonction Publique.

Au sein de la DGFIP, cette prime fait l'objet de modalités de versement différentes (versement mensuel pour les agents de la filière gestion publique ; versement semestriel pour ceux de la filière fiscale).

Dispositif d'intéressement collectif

Texte de référence : décret n° 2011-1038 du 29 août 2011

Une prime annuelle, dont le montant brut maximum est de 150 €, peut être attribuée à l'ensemble des agents de la DGFIP, sauf exception, après validation par l'inspection Générale des Finances que 12 indicateurs de performance ont été satisfaits au cours de l'exercice précédent.

Les agents en instance disciplinaire ou ayant une bonification négative en sont exclus.

Les agents ayant une note d'alerte doivent percevoir cette prime.

Primes de traitement automatisé de l'information (TAI)

L'article 1^{er} du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié dispose que « les fonctionnaires de l'Etat qui sont régulièrement affectés au traitement de l'information peuvent percevoir, en sus des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur pour les grades ou les corps auxquels ils appartiennent, d'une prime de fonctions non soumise à retenues pour pension de retraite ».

Les personnels concernés doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- Exercer les fonctions définies à l'article 2 du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié, à savoir : dactylocodeur, moniteur, agent de traitement, programmeur, pupitreux, chef-programmeur, chef d'exploitation, programmeur de système d'exploitation, analyste et chef de projet ;

- Avoir obtenu régulièrement la qualification requise pour exercer les fonctions ;

Et ne pas dépasser le niveau hiérarchique maximum défini pour chaque fonction à l'article 4 du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié.

Les autres indemnités

Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Texte de référence : Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 – Décret n° 91-1060 du 14 octobre 1991 – Arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget du 14 octobre 1991

La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1^{er} août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans les conditions fixées par décret.

La N.B.I. est prise en compte pour le calcul de la retraite dans les conditions particulières et est soumise à une retenue pour pension civile.

Remboursement domicile-travail

Texte de référence : décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 – Circulaire du ministre du Budget, des Comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 22 mars 2011

En application de l'article L.3621-2 du code du travail, l'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos

Dans ce cadre, les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les autres personnels civils de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Font l'objet de la prise en charge partielle :

1° Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de

l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

2° Les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge partielle des abonnements mentionnée au 1° n'est pas cumulable avec celle mentionnée au 2° lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets

Il est possible de cumuler plusieurs cartes ou abonnements si le trajet le nécessite, la limite de 77,09 € s'appliquant à la somme des abonnements et cartes. Toutefois l'abonnement pour la location de vélo n'est cumulable qu'en l'absence de desserte du domicile ou du lieu de travail par un autre mode de transport couvert par un abonnement ou une carte pris en charge.

Les remboursements peuvent être suspendus si l'agent se trouve en congé maladie, maternité, etc, par contre les congés annuels légaux ainsi que les jours RTT ne sont pas visés.

A titre de règle pratique, le remboursement est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel a débuté le congé. Il est également maintenu pour le mois entier au cours duquel a lieu la reprise.

Le remboursement n'est pas soumis aux cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu.

Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat

Texte de référence : décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié

Une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est attribuée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle et aux magistrats, à l'exception des fonctionnaires de France Télécom appartenant à un corps de niveau équivalent à la catégorie A.

Nonobstant les dispositions figurant dans leur contrat, cette garantie est également applicable :

- aux agents publics non titulaires des administrations de l'État, y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice.

La GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Soit G, le montant de la garantie individuelle, la formule servant à déterminer le montant versé est la suivante :

$G = \text{TIB de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TIB de l'année de fin de la période de référence}.$

L'inflation prise en compte pour le calcul résulte de l'IPC (hors tabac), sur la période de référence. Elle est exprimée en pourcentage.

L'inflation résulte de la différence constatée entre la moyenne annuelle de l'IPC (hors tabac) aux années de début et de fin de la période de référence selon la formule suivante :

$\text{Inflation sur la période de référence} = (\text{Moyenne IPC de l'année de fin de la période de référence} / \text{Moyenne IPC de l'année de début de la période de référence}).$

Le TIB de l'année prise en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années.

Sont exclus de la détermination du montant de la garantie l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.

Les majorations et indexations relatives à l'outré-mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte.

Pour tous renseignements, contacter



contact@fo-dgfip.fr

**La fraude fiscale,
un fléau social**

Fraude fiscale : l'intolérable transgression

Plusieurs mois avant que l'affaire CAHUZAC ne trouve sa conclusion, Philippe BILGER, ancien Avocat Général près la Cour d'appel de Paris, avait donné à la revue Forum une analyse personnelle sur ce préjudice qui pénalise l'ensemble de la collectivité. La fraude fiscale est plus qu'un délit. Elle constitue un fléau social d'ampleur qui en dit beaucoup sur les dérèglements collectifs de notre société

L'impôt est perçu comme nécessaire mais déplaisant

Dès que ce mot est prononcé, il suscite dans la tête du citoyen, même éclairé, une série d'impressions dont on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'elles couvrent un large éventail intellectuel et psychologique, mais qu'elles ne reflètent jamais une joie pure, une allégresse totale.

Tant l'impôt est à la fois, dans le meilleur des cas, perçu comme nécessaire mais déplaisant.

Sans doute, de cette contradiction, découle qu'en France on est moins fier d'être mis fortement à contribution par l'État – contrairement aux États-Unis où la richesse est heureuse de se montrer – que de savoir échapper à ses obligations fiscales.

Je me souviens d'une époque lointaine où le Syndicat de la magistrature manifestait son progressisme en soulignant la gravité de la délinquance financière et le préjudice considérable causé par la fraude fiscale, dont il était convenu de dire qu'elle était « le sport national préféré ». Je me rappelle les premières avancées judiciaires de cette prise de conscience avec les pratiques du parquet de Lyon sous l'influence d'un magistrat infiniment respecté, Pierre Truche.

Si la justice a pris le pli, dépendante de l'administration fiscale, des initiatives et/ou des abstentions de celle-ci, de traiter comme il convient ces transgressions, force est de constater que la fraude continue à constituer un fléau social d'ampleur puisqu'on peut l'évaluer actuellement, selon Bercy, entre 25 et 30 milliards d'euros, la fraude à la TVA représentant à elle seule 10 milliards, le redevable en l'occurrence étant l'entreprise versant le montant de la TVA au Trésor public, tandis que le contribuable est le consommateur qui achète les produits ou services de cette entreprise à un prix incluant le montant de la TVA.

La fraude continue à constituer un fléau social d'ampleur

Le Sénat a mis en place, le 10 janvier 2012, une commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales. Elle a évalué le montant des pertes de recettes fiscales et sociales dues à la fraude entre 50 et 80 milliards d'euros par an.

La fraude fiscale est à titre principal le fait des entreprises qui paient des impôts sur leurs « revenus », essentiellement l'impôt sur les sociétés,

sur leur patrimoine quand elles sont propriétaires : la taxe foncière et, enfin, sur leur production avec la taxe professionnelle, directement évaluée par rapport à leurs moyens dans ce domaine.

L'optimisation fiscale n'a rien de répréhensible lorsqu'elle s'exerce dans le cadre des lois

On conçoit bien qu'en vertu du principe de l'optimisation fiscale, il y ait une volonté de mettre en place, au sein des sociétés, des dispositifs susceptibles d'alléger au maximum la charge fiscale et cette démarche consubstantielle à la gestion des entreprises n'a rien de répréhensible dès lors qu'elle s'exerce dans le cadre des lois et de la réglementation.

Le combat sans cesse mené entre ce qui est imposé par l'État et ce qui peut être atténué grâce à l'effet de mécanismes licites n'a rien qui puisse choquer. En revanche, ce qui offense le civisme et transgresse gravement les interdictions pénales est le dessein, évidemment de mauvaise foi, favorisé par le concours de spécialistes que la morale n'étouffe pas, d'un certain nombre d'entreprises de frauder et, par la dissimulation, l'éloignement ou la falsification, de faciliter ce processus.

Pour les ménages, ils paient tous des impôts sur leur consommation, pour la plupart des impôts sur leurs revenus, et certains seulement des impôts sur leur patrimoine (l'ISF, par exemple, et les taxes foncières prélevées par les collectivités territoriales).

Si les entreprises sont naturellement une cible fiscale à cause de leurs multiples moyens d'opérer des stratégies de contournement ou d'occultation, les salariés, au contraire, ne peuvent se permettre aucune entorse sur ce plan puisque le rapprochement est systématique entre ce qu'ils déclarent et ce que leurs employeurs communiquent.

La fraude fiscale imputable aux entreprises n'est pas perçue à sa juste gravité

La fraude fiscale imputable aux seules sociétés n'est pas perçue, sur le plan de l'éthique collective, à sa juste gravité parce que, me semble-t-il, elle se dissimule trop souvent derrière l'idéologie du profit et profite du caractère légitime de celui-ci pour faire passer son intolérable transgression.

L'esprit public ainsi n'est pas loin d'éprouver comme une forme d'indulgence désabusée devant les comportements que de grosses entreprises se

permettent et qui ne suscitent pas l'indignation qu'ils mériteraient.

Le préjudice considérable causé par la fraude fiscale est aussi, d'une certaine manière, tellement inconcevable pour le citoyen ordinaire – l'énormité du chiffre rejoint presque une forme d'immatérialité – qu'il n'est guère susceptible d'être rapporté à la quotidienneté de chacun.

Sauf pour les salariés et les ouvriers qui y passent longtemps leur existence, les entreprises demeurent pour le commun des citoyens des univers qui, certes, créent et produisent mais sans véritable implication sur leur destin personnel. On a beau prêcher la consommation vigilante, les consommateurs et/ou les citoyens ne sont pas indignés par la fraude fiscale comme ils devraient l'être. Les syndicats passent un message de dénonciation, mais je ne suis pas sûr que le peuple le reprenne.

Cette relative atonie explique pourquoi la lutte contre la fraude fiscale est à la fois un engagement national constamment renouvelé et une bataille loin d'être gagnée, autant que pourrait l'espérer une société désireuse d'en découdre avec ce fléau.

La fraude fiscale doit aussi être considérée comme un symptôme de dérèglement collectif de la société

Parce que celui-ci n'est pas que la conséquence si peu civique, si profondément vulgaire d'attitudes singulières ou d'un esprit collectif tournés vers le culte du profit, pourris par la défiance envers l'État et clairement indifférents au bien public et à l'utilité sociale. Comme si aucune conscience d'appartenir à une communauté nationale n'existait chez certains, enfermés dans les limites d'un territoire où on se sent le droit de tout faire, y compris celui de prendre le droit et la loi pour une quantité négligeable et un impératif pas du tout catégorique. Il me semble que ce serait réduire ce phénomène à une analyse fragmentaire que de demeurer encloué sur le seul terrain de l'immoralité liée à la gestion des entreprises.

Je n'ai jamais pu m'empêcher, en effet, de considérer la fraude fiscale aussi comme un symptôme en disant plus sur la société que sur elle-même, plus sur une sorte de dérèglement collectif dans un pays dont les élites ne sont plus exemplaires que sur le délit lui-même, qui devrait être davantage poursuivi plutôt que géré en douceur avec les accommodements de l'administration fiscale et des ministres, même compétents, mais soumis à des influences politiques et à un clientélisme

dévastateur. Je suis enclin à croire que les rigidités formelles, mais aussi les souplesses opérationnelles propres à la tradition et aux pratiques de la France d'en haut ne sont pas sans incidence sur ce sang noir de la corruption largement entendue, qui coule presque comme une fatalité dans les veines d'une république. On a proclamé en 2007 la volonté de la constituer irréprochable.

À l'issue de ce quinquennat, qui peut dire, s'il a été de bonne foi, que l'objectif a été atteint ? En réalité, force est de devoir admettre qu'en profondeur l'éthique de l'État s'est dégradée.

La configuration relative à la fraude fiscale n'est pas simpliste

Pourtant, la fraude fiscale et l'impôt lui-même n'ont pas vocation à être traités de manière banale. Il n'y a pas d'un côté la vertu oubliée et de l'autre le vice dominant. La relation que le contribuable entretient avec l'impôt et l'État, qui en a besoin pour le développement et le fonctionnement des services publics, n'est pas sommaire. Le citoyen perçoit la nécessité de sa contribution et il sait parfaitement distinguer entre les redressements, qui ont pour but de réparer les erreurs ou les omissions, et la fraude fiscale, qui exige une attitude frauduleuse, volontaire, consciente et intentionnelle.

Pour schématiser, la configuration relative à la fraude fiscale n'est pas simpliste. Elle mêle les apparences d'une dénonciation étatique déterminée à une réprobation citoyenne généralisée, mais au travers d'un empirisme et d'une tolérance qui, au quotidien, rendent infiniment difficile une éradication nette des transgressions de type fiscal. Des plus anodines aux plus scandaleuses. De l'idée malicieuse de jouer un bon tour à l'État, au comportement délibérément hostile au consensus à la fois éthique et légal.

Il n'est pas inutile, pour correctement apprécier ce qu'il en est du rôle de l'État pour le contrôle fiscal et la lutte contre la fraude, de rappeler quelques données chiffrées et notamment celles relatives à l'année 2010 qui, pour être d'origine gouvernementale, ne peuvent cependant être sur ce plan mises en doute.

Mille condamnations par an

Pour être rares, les poursuites entraînent tout de même environ mille condamnations par an même si, entre 2006 et 2010, les procédures d'examen de situation fiscale personnelle, destinées aux contribuables les plus importants, ont vu leur nombre

baisser de 15 %, selon la même commission d'enquête du Sénat installée en janvier 2012.

En 2010, les résultats du contrôle fiscal ont été en forte progression : 16 milliards d'euros de droits et pénalités contre 15 milliards en 2009.

De nouveaux instruments ont été créés pour mieux mobiliser et exploiter le renseignement.

Ainsi, le droit de communication sur les transferts de capitaux à destination d'États ou territoires non coopératifs auprès de 450 banques établies en France : les informations recueillies concernent 40 000 virements et 8 000 contribuables ont été identifiés.

Le nombre des comptes bancaires à l'étranger déclarés a atteint 77 000 en 2010 contre 25 000 en 2007.

Pour les fraudes « carrousel » à la TVA sur la période de 2008 à 2010, réprimées, elles s'élèvent à près d'un milliard d'euros.

Des efforts sont accomplis pour lutter contre les transgressions fiscales

Le système Eurofisc a permis, en 2011, l'échange de 45 000 informations qui se rapportent à 16 000 sociétés, pour un montant de transactions de dix milliards d'euros.

Ces évaluations incontestables manifestent la réalité des efforts qui sont accomplis pour lutter contre les transgressions fiscales, mais à l'évidence, elles ne justifient pas les cocoricos qu'on entend ici ou là, comme pour signifier que le travail a été fait et qu'on peut s'arrêter là.

À rassembler l'ensemble de ces observations, aussi bien politiques, sociales que techniques, peut-être convient-il de considérer que l'essentiel ne tient pas à cette lutte immémoriale et quasiment fatale, l'impôt ayant été décrété, entre l'organe qui perçoit et le particulier ou l'entreprise qui renâcle, mais plutôt au fait que la charge fiscale est toujours en discussion et que ce débat se retrouve au cœur de nos joutes politiques capitales.

Le débat sur la charge fiscale est toujours au cœur des joutes politiques

Il y a les uns qui, inspirés par un libéralisme pur et dur à peine amendé par l'air du temps, ne jurent que par la baisse de l'impôt, s'appuyant exclusivement sur la libération de la créativité et de l'esprit d'entreprise des sociétés et espérant de la sorte une France renouée dans un monde de plus en plus déréglé.

Il y a les autres qui, conscients des pesanteurs sociales et des inégalités structurelles, ne sont pas attachés qu'à leur intérêt immédiat, mais se vivent comme partie prenante d'une communauté qui a besoin de services publics et qui doit se faire un honneur de ne laisser personne au bord de la route d'une existence digne de ce nom.

Cette opposition, sommairement résumée chez nous, a pris trop souvent la forme d'une dispute théologique, alors qu'à l'évidence il y aurait place pour des compromis apaisés et une stabilité intellectuelle et politique qui mettrait l'exigence de l'impôt et son évaluation en dehors des polémiques partisanes.

De sorte que la fraude fiscale et les tentations qu'elle suscite ne pourraient pas s'appuyer sur une sorte de justification idéologique, feignant la bonne foi au prétexte qu'on ne saurait être accusé d'incivisme et de dissimulation quand rien n'est véritablement immuable.

La politique de l'impôt et la répression de la fraude doivent constituer un bloc dont notre démocratie n'aurait qu'à se féliciter

La conclusion à tirer revient à accepter qu'en dehors de toute union nationale – le grand rêve français toujours déçu ! – et bien plus encore que pour les problèmes de sécurité et de justice, la politique de l'impôt et la répression de la fraude soient sortis des conflits souvent médiocres du jour le jour pour constituer un bloc dont notre démocratie n'aurait qu'à se féliciter.

Philippe BILGER,
*ancien Avocat Général près
la Cour d'appel de Paris*
© revue Forum 2012

Pour Force Ouvrière, la justice fiscale est un préalable à la justice sociale

L'impôt a toujours été un enjeu sociétal, au cœur des débats politiques. C'est d'autant plus vrai dans un contexte persistant de crise économique et financière systémique.

Rappeler ses fonctions essentielles est une nécessité : outil de redistribution, de justice sociale, il permet le financement des biens et des services publics.

Outil et instrument, mais aussi pilier de la république sociale, la terminologie de l'impôt est riche et significative : charges, prélèvements, contributions, taxes... et les sujets relevant de la fiscalité sont nombreux : dumping fiscal, fraude fiscale, paradis fiscaux, niches fiscales. Il véhicule le plus souvent une image négative, il est donc important de le réhabiliter comme outil de justice sociale.

Mais c'est aussi insister sur la nécessaire lutte contre la fraude fiscale et les paradis fiscaux, fléaux sociaux d'ampleur qu'il nous faut combattre car ils nuisent à la confiance des citoyens.

La justice fiscale est un préalable à la justice sociale et ses atteintes nourrissent le sentiment d'iniquité ainsi que les frustrations et les rancœurs qui, bien souvent, font le berceau des populismes.

Il nous apparaît important également de rappeler que les liens entre les impôts et les droits sociaux sont étroits et que l'impôt a pour vocation de réduire les inégalités sociales afin de répondre à l'exigence de cette justice sociale que nous revendiquons.

Fidèles en cela à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, nous n'avons eu de cesse de revendiquer une réforme fiscale d'ampleur depuis plusieurs années, replaçant l'impôt progressif sur le revenu au cœur du dispositif.

Cela constituerait la colonne vertébrale d'une réforme d'ensemble qui permettrait de disposer de ressources suffisantes pour mettre en place des politiques et des mesures favorables à l'emploi, aux salaires ou aux services publics. Il s'agit en quelque sorte de refaire de la fiscalité l'instrument d'une politique de progrès économique et social.

Jean-Claude MAILLY
*Secrétaire Général
de la CGT-Force Ouvrière*

Communiqué du 4 avril 2013

Une mauvaise affaire pour tous les agents de la DGFIP

Si la confirmation que l'ex-ministre du Budget, Jérôme Cahuzac, était bien détenteur d'un compte bancaire dans un paradis fiscal a entraîné sa démission et jeté l'émoi dans la classe politique, les agents des Finances publiques ont subi de plein fouet ses aveux.

Alors que la situation sociale et économique poursuit sa dégradation, cette affaire est un facteur aggravant les tensions avec certains usagers des Finances publiques, victimes de la crise.

Dans un communiqué du 4 avril, F.O.-DGFIP a rappelé que les agents n'étaient pas responsables des agissements de leur ministre.

Respectueux des principes républicains de séparation des pouvoirs, le Syndicat National **F.O.-DGFIP** laissera à la Justice le soin d'apporter les éclaircissements nécessaires dans l'affaire de l'ex-ministre délégué du Budget, Jérôme CAHUZAC.

Cela n'empêchera cependant pas le Syndicat National **F.O.-DGFIP** de considérer que, lorsque l'on se veut le Saint-Just des finances publiques, on se doit d'être irréprochable tant fiscalement qu'au plan de la morale républicaine.

Les agents des Finances Publiques qui, à défaut du dépôt annuel de leur déclaration de revenus et du paiement de l'intégralité de leurs obligations fiscales font l'objet d'une procédure disciplinaire et qui sont soumis à un contrôle sur pièce quinquennal, sont aujourd'hui fortement inquiets des conséquences que cette affaire aura sur leurs relations avec tous les publics, particuliers et professionnels, et des répercussions éventuelles sur la réputation de leur Administration.

Dans un contexte de crise sociale et économique profonde, ils craignent en effet que, à cause de

cette affaire, les incivilités, voire l'agressivité, soient multipliées et deviennent humainement ingérables.

Aujourd'hui les agents de la Direction Générale des Finances Publiques subissent de plein fouet la politique d'austérité prônée par l'ex-ministre du Budget. Ses conséquences négatives, tant sur les conditions de travail que sur l'exercice des missions, sont connues de tous : c'est le service public financier et fiscal qui est mis à mal au détriment de l'intérêt général de notre pays.

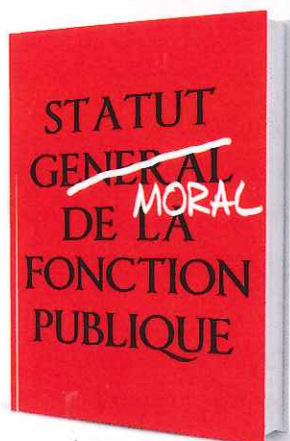
Les agents de la DGFIP, de par leur Statut de Fonctionnaires d'État, ont encore la possibilité de préserver la neutralité nécessaire pour assurer l'égalité de traitement des citoyens, mais ils savent aussi qu'une grave crise de confiance s'est installée, dont ils ne sauraient subir les effets négatifs.

Il appartient donc à la Direction Générale des Finances Publiques de tout mettre en œuvre pour rétablir rapidement la relation de confiance avec les usagers du service public financier et fiscal.

Paris, le 4 avril 2013

Après les affaires touchant des hommes politiques, les fonctionnaires ciblés

Morale ou valeurs républicaines



Le Conseil Commun de la Fonction publique (CCFP) s'est réunie sous la présidence de Marylise Lebranchu, le 27 juin 2013. Un seul point était à l'ordre du jour : le toilettage de la loi n° 83-634 dite Statut Général de la Fonction Publique.

En préambule, FORCE OUVRIÈRE a rappelé son attachement au Statut Général et aux statuts particuliers de corps comme à l'indépendance des trois versants et au maintien de leurs spécificités. F.O. a également demandé la remise en cause de certaines fusions de corps imposées par le gouvernement précédent.

Parce qu'il ne saurait être question d'intégrer le syndicalisme libre et indépendant dans les décisions gouvernementales, F.O., fidèle à ce principe d'indépendance, refuse d'être caution ou co-gestionnaires des réformes.

C'est ainsi que le toilettage du Statut Général est une mauvaise réponse à l'actualité de ces derniers mois marquée par différentes affaires (Cahuzac, Guéant ou Tapie-Lagarde).

Car ce projet introduit des notions de morale dans le Statut général, comme si la très grande majorité des fonctionnaires étaient responsables de ces affaires qui concernent des hommes et femmes politiques!

On se demande pourquoi la déontologie et un régime disciplinaire durci se retrouvent dans ce texte, sauf à laisser planer une suspicion inacceptable sur l'intégrité des fonctionnaires.

Les sanctions disciplinaires inscrites dans ce futur Statut Général (et non plus dans les titres respectifs de

chaque versant) permettent aussi à l'administration de tendre vers une harmonisation voire une unicité de gestion de l'ensemble de la Fonction publique (État, Territoriale et Hospitalière), ce que rejette Force Ouvrière.

Loin de renforcer les valeurs républicaines de Service public que sont la neutralité, la laïcité et l'égalité, le gouvernement introduit ainsi la morale dans le Statut Général des fonctionnaires.

Ainsi des références comme la dignité ou la probité ouvrent la porte à la critique comportementale. Imposer ces valeurs subjectives influencera les modalités de recrutement, d'appréciation et d'encadrement des fonctionnaires. Alors que de l'actualisation du Statut Général, au final il n'en est rien.

Ce projet de loi, qui aurait pu être l'occasion de renforcer les droits et garanties des fonctionnaires, a reçu un vote défavorable de F.O. tant au Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État le 26 juin 2013 qu'au CCFP le 28 juin.

Lors de cette session, seul F.O. a affirmé que la priorité n'était pas le toilettage du Statut Général, mais la satisfaction des attentes des fonctionnaires, et en particulier :

- L'amélioration du pouvoir d'achat par l'augmentation immédiate de la valeur du point d'indice et une amélioration des carrières par la refonte de l'ensemble de la grille indiciaire pour toutes les catégories.
- L'augmentation des enveloppes des mesures catégorielles (promotion, primes, etc.) et la fin des diminutions des crédits de fonctionnement ou des baisses des dotations globales de fonctionnement.
- La fin des suppressions de postes confirmées par les dernières lettres plafonds dans les ministères. L'esprit de la MAP clone de la RGPP !
- L'amélioration des conditions de travail
- L'abrogation sans délai du jour de carence.
- L'abrogation de la totalité de la Loi « Mobilité et Parcours Professionnels » dont le recours à l'intérim.
- La non-remise en cause de Code des pensions civiles et militaires, la maintien des six derniers mois pour le calcul de la pension et le refus de tout allongement de la durée.

Assemblées générales de sections Année 2013



La vie démocratique syndicale s'exprime pleinement lors de la réunion de l'assemblée générale des adhérents. D'ores et déjà, un certain nombre de sections départementales ont fixé la date de cette importante réunion statutaire.

N'hésitez pas à contacter le secrétaire de section pour en connaître le lieu.

DATE	SECTION	DATE	SECTION
18 mars 2013	Charente-Maritime	21 juin 2013	Dordogne
25 mars 2013	Seine-Maritime	21 juin 2013	Meurthe-et-Moselle
4 avril 2013	Indre-et-Loire	21 juin 2013	Haut-Rhin
5 avril 2013	Eure	25 juin 2013	Doubs
11 avril 2013	Aube	25 juin 2013	Tarn
18 avril 2013	Haute-Loire	27 juin 2013	Gard
25 avril 2013	Seine-Saint-Denis	27 juin 2013	Indre
26 avril 2013	Lot-et-Garonne	28 juin 2013	Puy-de-Dôme
16 mai 2013	Oise	28 juin 2013	Pyrénées-Orientales
17 mai 2013	Somme	4 juillet 2013	Seine-et-Marne
31 mai 2013	Haute-Vienne	5 septembre 2013	Morbihan
4 juin 2013	Vendée	26 septembre 2013	Charente
7 juin 2013	Corrèze	27 septembre 2013	Cantal
7 juin 2013	Val-de-Marne	27 septembre 2013	Finistère
7 juin 2013	Yvelines	3 octobre 2013	Ille-et-Vilaine
14 juin 2013	Cher	4 octobre 2013	Loire-Atlantique
14 juin 2013	Marne	4 octobre 2013	Haute-Marne
17 juin 2013	Vienne	10 octobre 2013	Ariège
18 juin 2013	Loire	10 octobre 2013	Val-d'Oise
21 juin 2013	Côtes-d'Armor	18 octobre 2013	Calvados

Disparition de Lucien PARIS,

ancien Secrétaire Général Adjoint du S.N.S.T.-F.O. et de la Fédération Générale des Fonctionnaires F.O.

Une nouvelle fois, le Syndicat National est en deuil après la disparition de notre camarade Lucien PARIS, figure historique du syndicalisme Force Ouvrière au Trésor Public, décédé quelques jours après son 85^e anniversaire le 11 juin dernier.

Recruté comme aide-temporaire à la Trésorerie Générale de la Rochelle en 1946, Lucien PARIS va adhérer très rapidement au S.N.P.T. et militer activement pour Force Ouvrière en devenant successivement Trésorier, puis Secrétaire Départemental Adjoint de la Section de la Côte d'Or, Trésorier de l'Union Départementale de la Côte-d'Or, Secrétaire Général Adjoint du S.N.ST.-F.O. et enfin Secrétaire Général Adjoint de la Fédération Générale des Fonctionnaires F.O. à partir de septembre 1978.

À sa famille et à ses amis, le Syndicat National adresse ses sincères condoléances.

Nous avons la joie de vous annoncer la naissance :

- d'Apolline, petite-fille de Josiane MAS, assistante au siège du Syndicat (75).

Nos félicitations aux heureux parents et grands-parents

Nécrologie



C'est avec tristesse que nous avons appris la disparition :

- de Lucien PARIS, ancien Secrétaire Général adjoint au siège du S.N.S.T.-F.O. (75), ancien Secrétaire Général Adjoint de la Fédération Générale des Fonctionnaires F.O. ;
- de Jean-Paul BESSETTE, membre du bureau de la section de la Loire (42) ;
- de la mère de Nicole BURLLOT, militante de la section DIRCOFI - Antenne Côtes-d'Armor ;
- de Danielle ZANCHI, adhérente de la section de l'Aube (10) ;
- de Éric BLAYOT (DGFIP-Sces Centraux), fils de Jo BLAYOT, militant retraité et ancien élu en CAP Centrale ;
- de l'épouse de Jean-Louis VATON, ancien Conseiller Syndical ;
- d'Arlette BURE (60), militante retraitée de la section de l'Oise ;
- de Raymond DUGUET (87).

A tous les parents et amis des disparus, nous adressons nos plus vives condoléances.

■ **HÉRAULT** : Grau-d'Agde (34) - proche du Cap-d'Agde, T2, 4 personnes - 50 m² au 2^e étage d'une résidence située dans un quartier calme à 200 m de la plage de sable fin et des commerces. Séjour avec convertible, TV, cuisine équipée, SE et wc séparés, mezzanine 20 m² (lit en 160). À partir de 250 € la semaine selon période. **Christine ROGER - Tél. : 06 87 56 49 36.**

■ **BRETAGNE** : dans les Côtes-d'Armor, à Plufur, 22310 Plestin-lès-Grèves : deux locations meublées confortables au calme à 6 km de la mer, tout confort, comprenant chacune cuisine, séjour avec cheminée, salle de bains, wc séparé, 3 chambres (5 lits), chauffage électrique. Prix compétitif, location possible toute l'année et le week-end. **Yvonne PARIS, Rozar-Baron, 22310 Plufur. Tél. : 02 96 35 10 32 (heures repas et le soir).**

■ **HÉRAULT (34)** : Studio meublé 75 m², Cap-d'Agde avec jardin arboré à 100 m de la plage et à 10 minutes à pied du centre commercial, endroit tranquille. Station balnéaire prisée. **Jeanne BARTHELEMY - 22, route de St-Dié - 88490 FRAPELLE - Tél. : 03 29 51 22 57.**

■ **VOSGES (88)** : Loue F2 - Tout confort à Plombières-les-Bains, pour cure thermale (Intestin : maladie de Crohn - Rhumatologie). Pour semaine de bien-être au centre Forme et Détente Calodaé ou tout simplement pour des vacances. **Bernadette VANÇON : Tél. : 03 29 66 03 51 le soir ou bernadette.vancon@dgfip.finances.gouv.fr**

■ **MARSEILLE** : Château-Gombert Technopôle, loue toute l'année, à la semaine, quinzaine ou au mois, au 1^{er} étage

dans maison individuelle, appartement 80 m² meublé, tout confort, cuisine équipée, 2 chambres, salon, salle à manger, salle de bains, wc séparé. Jouissance terrasse et jardin au rez-de-chaussée. Très calme, tous commerces et station de métro de la Rose à 5 mn. **Contacteur : Mireille CARLET au 04 91 06 56 02 ou 06 26 16 22 07 (prix compétitif)**

■ **INDRE (36)** : Chaleureux gîte situé dans le Berry à côté de Valençay pouvant accueillir jusqu'à 10 personnes (animaux admis). Coin cuisine-salon-salle à manger, cheminée, 5 chambres, salle de jeux. Location WE ou semaine de 320 à 450 euros, tarif variable en fonction du nombre de personnes. **Contacteur : Yvette BISSON au 06 81 96 96 00 - yvette.bisson@hotmail.fr**

À VENDRE

■ **PORTIRAGNES PLAGES (34)** : VILLA, 2 faces, dans résidence privée avec piscine, à 200 m de la plage par allée piétonnière. RdC 25 m² : séjour-cuisine équipée (four-plaques vitro céramiques) emplacement prévu pour lave-vaisselle, wc (+ petite buanderie, emplacement lave-linge). Mezzanine 14 m² : salle de bains (baignoire + lavabo) attenante à la chambre (lit 160 x 200) + grand placard portes coulissantes avec miroir. Ext. : jardin privé (carrelage)/terrasse couverte aménageable - Portillon.

■ **MAISON 2 pièces - surface : 39 m² - GES : C (de 11 à 20) Classe énergie : B (de 51 à 90). Prix : 140 000 €. Contacteur : Michel FROGER par mail : michelfroger66@free.fr**

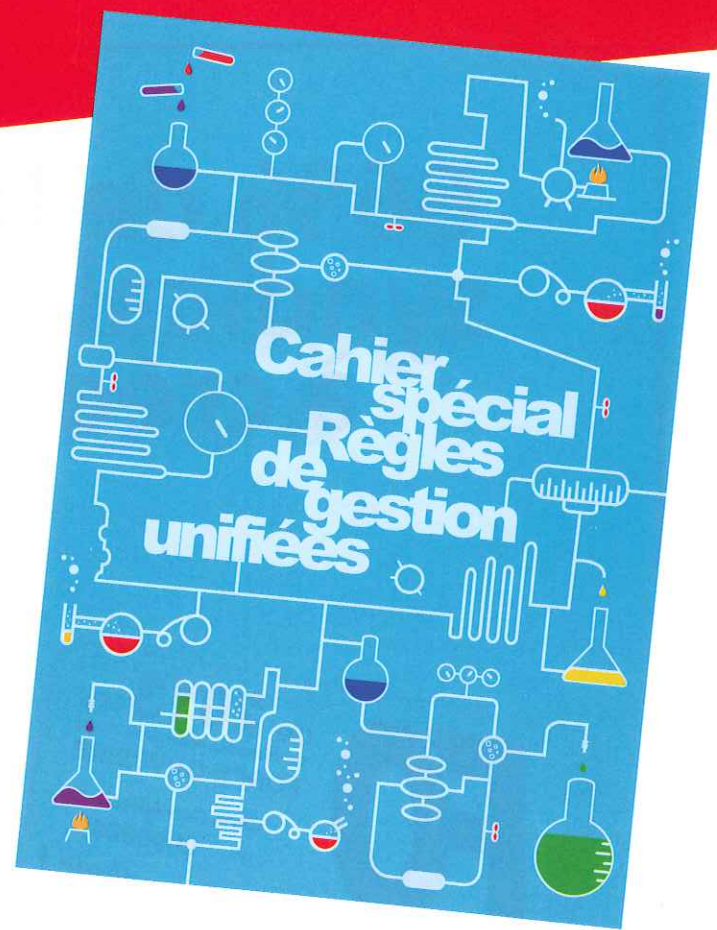
Vous pouvez adresser vos annonces de location directement au siège du Syndicat.

L'insertion dans le Syndicaliste est gratuite à condition de donner son numéro de carte d'adhérent de l'année en cours.

RETROUVEZ LES CAHIERS
SPECIAUX DU SYNDICALISTE

FO *la force syndicale* **DGFIP**

N°8 JUILLET 2011
REGLES DE GESTIONS



**Cahier Spécial
de Règles
de gestion
unifiées**



**Cahier Spécial
Prestations sociales**

**des Agents
des Finances Publiques**

N°12
JUILLET 2012
**CONGES,
TEMPS DE TRAVAIL,...**

N°11 AVRIL 2012
PRESTATIONS SOCIALES



Congés

Autorisations d'absence

Autres positions statutaires

**Le Guide
FO *la force syndicale* DGFIP
de l'agent
des Finances
Publiques**

Temps de travail

Retraites

66% de la cotisation syndicale ouvre droit à crédit d'impôt



La Loi de finances rectificative pour l'année 2012, parue au Journal officiel du 30 décembre 2012, officialise l'aboutissement d'une revendication portée par **Force Ouvrière** depuis de nombreuses années

Tous les salariés bénéficieront dorénavant d'un crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales versées

Cette mesure s'applique dès la déclaration des revenus 2012 et met fin à une injustice fiscale entre syndiqués imposables et non-imposables

FO **DGFIP**
la force syndicale

C'est décidé, j'adhère !

ADHÉRER, c'est S'INFORMER

ADHÉRER, c'est PARTICIPER

ADHÉRER, c'est déjà AGIR